Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GARD

direction
départementale
de l'Equipement
Gard

service
Urbanisme
Environnement

Nîmes, le 17 SEP. 2002

PRISE EN COMPTE DES RISQUES D'INONDATION

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

P.P.R. DES GARDONS de SAINT JEAN et de MIALET, SALENDRINQUE

Communes de Colognac, Corbès, L'Estréchure, Lasalle, Mialet, Les Plantiers, Peyroles, Saint André de Valborgne, Saint Bonnet de Salendrinque, Saint Jean du Gard, Saint Sébastien d'Aigrefeuille, Sainte Croix de Caderle, Saumane, Soudorgues, Thoiras, Vabres.

ARRETE n° 2002 - S - 007

LE PREFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à ces Plans et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 à R.11-13 ;

89, rue Wéber
30907 Nîmes cedex
téléphone :
04 66 62 62 00
télécopie :
04 66 62 64 80
mél : sue.dde-30
@equipement.gouv.fr
site internet : www.gard.
equipement.gouv.fr
Desserte par les bus :
4, A, B et E

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation par débordement des Gardons de Saint Jean, de Mialet et des principaux affluents, en particulier la Salendrinque,

CONSIDERANT la nécessité de préserver le caractère naturel des champs d'écoulement et d'expansion des crues ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation liés aux crues des gardons de Saint Jean, de Mialet et des principaux affluents en particulier la Salendrinque est prescrite sur les communes Colognac, Corbès, L'Estréchure, Lasalle, Mialet, Les Plantiers, Peyroles, Saint André de Valborgne, Saint Bonnet de Salendrinque, Saint Jean du Gard, Saint Sébastien d'Aigrefeuille, Sainte Croix de Caderle, Saumane, Soudorgues, Thoiras, Vabres

ARTICLE 2 : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée de l'instruction du projet.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

ARTICLE 4 : Copies du présent arrêté seront adressées :

- ❑ aux Maires des communes de Colognac, Corbès, L'Estréchure, Lasalle, Mialet, Les Plantiers, Peyroles, Saint André de Valborgne, Saint Bonnet de Salendrinque, Saint Jean du Gard, , Saint Sébastien d'Aigrefeuille, Sainte Croix de Caderle, Saumane, Soudorgues, Thoiras, Vabres

- ❑ au Directeur Départemental de l'Equipement
- ❑ au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 17 SEP. 2002

Le Préfet

Jean-Pierre HUGUES